

LA SCOLARISATION

Qu'est-ce que l'établissement de référence ?

La loi établit que tout enfant handicapé est inscrit dans **l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile** qui constitue son établissement de référence. Il le reste quel que soit l'établissement scolaire, médico-éducatif ou de santé que l'enfant fréquente.

Qu'est-ce que le Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS) ?



Le PPS définit les modalités de scolarisation et les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève handicapé. Il prend en compte les souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents, l'évaluation de ses compétences scolaires et de ses besoins.

Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et sert à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour prendre toutes les décisions concernant l'orientation de l'enfant et les aides possibles.

Qu'est-ce que l'enseignant référent ?

Dans chaque circonscription de l'Education Nationale, il existe un enseignant référent qui a pour mission **d'accompagner l'élève handicapé et sa famille dans la mise en oeuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation.**

Le directeur ou le chef d'établissement transmet ses coordonnées aux parents. Celles ci sont également disponibles auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et auprès de la MDPH.





Que sont les CLIS et les ULIS ?

Les Classes d'Intégration Scolaire (CLIS) et les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) sont des **structures intermédiaires entre les établissements spécialisés et les classes ordinaires**, fonctionnant dans des écoles de quartiers et avec des enseignants spécialisés.

L'affectation des élèves, après décision de la CDAPH, relève de la compétence de l'Inspecteur/trice d'Académie.

Quelles sont les aides possibles à la scolarisation ?

- L'aide humaine :

La CDAPH peut décider d'une aide humaine. Elle apporte une aide à l'élève dans la réalisation des tâches scolaires et un soutien technique pour lui permettre une participation effective aux activités de la classe en vue de développer son autonomie.

L'aide humaine peut être individuelle ou mutualisée entre plusieurs élèves.



La mise à disposition de l'aide humaine relève de la responsabilité de l'Inspecteur/trice d'Académie.

- Les SESSAD :

Les Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action consiste à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu de vie ordinaire. Ils accompagnent l'enfant sur son lieu de scolarité et/ou dans son environnement.

- Les aides aux transports :

Le Conseil Général peut assurer le transport scolaire de l'enfant après accord de la CDAPH.



- Le matériel pédagogique adapté :

Une aide peut être proposée aux élèves ayant besoin d'un support technique adapté pour leur scolarité : mobilier, ordinateur portable...

L'attribution est faite par l'Inspecteur/trice d'Académie après décision de la CDAPH.



Pour plus d'informations vous pouvez vous renseigner auprès de la MDPH de votre département.